

## Arrêt

n° 66 113 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me M. SNICK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« M'appuyant sur l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, j'ai décidé de ne pas vous accorder le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire car vous n'avez pas donné suite à ma lettre envoyée par porteur à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 28 janvier 2011 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.*

*Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête. »*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante expose en substance les faits suivants, invoqués lors d'une phase antérieure de la procédure et confirmés dans la requête introductive d'instance : le requérant est issu d'une famille musulmane et a fréquenté l'école coranique depuis son plus jeune âge. En 2009, alors qu'il vit chez ses parents à Niamey, il fait la connaissance de Jamila, d'origine béninoise et chrétienne, avec qui il entretient une relation amoureuse. Le 31 décembre 2009, il assiste à la messe de minuit à l'église avec Jamila et décide de se convertir à la religion chrétienne. Les tensions commencent avec sa famille, qui le prie finalement de quitter le domicile. Le 20 mai 2010, alors qu'il vient rendre visite à sa famille, il note la présence d'imams devant chez lui et est ensuite interpellé par des individus qui le frappent. Il perd connaissance et est emmené à l'hôpital. Le père de Jamila organise sa sortie de l'hôpital et son départ du pays, avec l'aide financière de son oncle maternel. Le 27 juillet 2010, le requérant embarque dans un avion à destination de la Belgique.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque tout d'abord la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée « (...) est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ». Elle invoque ensuite la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « CEDH »).

3.2. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose au dossier de la procédure plusieurs documents, à savoir : une copie de la décision du Bureau d'Aide Juridictionnelle d'Ypres, une copie de l'attestation d'immatriculation en Belgique de la partie requérante et de son permis de conduire (et non pas de son passeport, comme il est erronément indiqué dans l'inventaire des pièces de la requête introductive d'instance) et une copie du courriel d'un agent du CPAS de la commune de Sint-Laureins.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Observations préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé

4.2. Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au

Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

4.3. En ce que la violation de l'article 6 de la CEDH est invoqué, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Partant, le moyen manque en droit.

## 5. Demande de pro deo et dépens

5.1.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5.1.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5.2. Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours, et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de condamner la partie défenderesse aux dépens est dès lors irrecevable.

## 6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'ayant pas donné suite à une convocation, sans motif valable, dans les quinze jours de la date fixée pour l'audition.

6.2. La partie requérante soutient dans sa requête introductive d'instance qu'elle n'a jamais reçu le courrier l'invitant à se présenter à l'audition du 28 janvier 2011, ni une nouvelle convocation, et considère dès lors qu'elle n'a eu aucune chance de se défendre. Elle soutient qu'elle craint d'être persécutée en raison de « *l'opinion politique qu'elle a exprimé par son opposition à la religion traditionnelle* » (p. 3 de la requête) et qu'en s'opposant à la religion musulmane, elle « (...) *se met au ban de la société* » (ibidem, p.3).

6.3. Le Conseil observe que les conditions légales d'application de l'article 57/10 précité n'ont pas été méconnues par la partie défenderesse, dès lors notamment que la convocation a été envoyée – dans les formes et délais légaux – au domicile élu de la partie requérante le 13 janvier 2011. Le dossier administratif contient un relevé de transmission daté du même jour qui confirme la réception de la convocation par le Centre d'accueil de Langemark-Poelkapelle. La partie requérante indique également dans sa requête introductive d'instance qu'elle avait effectivement sa résidence dans ce centre à cette date (p. 3 de la requête) ce qui est confirmé par ailleurs par le courriel du CPAS de la commune de Sint-Laureins annexé à la requête. La partie requérante n'a, par ailleurs, communiqué aucun motif à son absence à l'audition prévue le 28 janvier 2011. En termes de requête, elle se contente de déclarer qu'elle n'a jamais reçu la convocation, sans avancer plus d'explications. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une application correcte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision attaquée ne présente pas d'irrégularité à cet égard.

6.4. Le Commissaire général a valablement pu déduire de l'attitude négligente de la partie requérante un désintérêt pour la procédure d'asile, désintérêt qui est effectivement peu compatible avec les craintes qu'elle allègue, l'enjeu étant ici de trouver une protection contre des violations graves de ses droits fondamentaux, voire de son intégrité physique. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent susceptible d'inverser le constat qui précède. Partant, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'accéder à la demande de

protection internationale de la partie requérante. La décision est donc formellement et valablement motivée.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Malgré l'absence d'irrégularité affectant la décision entreprise, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

7.2. Conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi, le Conseil exerce, en effet, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de ses adjoints. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc lorsque, comme en l'espèce, la décision repose sur un motif purement formel, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée.

7.3. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

7.4. En l'espèce, la partie requérante, en termes de requête, se contente de contester la légalité ou l'opportunité de l'application par la partie défenderesse de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 et de soutenir qu'elle craint avec raison d'être persécutée et que cette crainte peut être expliquée par des éléments objectifs. Elle invoque également le risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

7.5. La négligence de la partie requérante, qui a omis sans justification valable de donner suite à la convocation qui lui avait été adressée par le délégué du Commissaire général, puis qui a introduit un recours où elle ne développe aucune argumentation concrète portant sur le fondement de sa demande d'asile, ne peut avoir pour effet d'empêcher le bon déroulement de la procédure. Il revient donc au Conseil de fonder son appréciation sur l'exposé des faits figurant dans la requête ainsi que sur les dépositions de la partie requérante figurant au dossier administratif, à savoir le rapport d'audition établi par l'Office des étrangers le 30 juillet 2010 (dossier administratif, pièce 9) et le questionnaire remis au Commissariat général le même jour (dossier administratif, pièce 9 également).

7.6. Le Conseil observe, en l'espèce, qu'en toute hypothèse la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence sa famille et sa communauté. Or, conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

7.7. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que la République du Niger, dont il n'est pas contesté qu'elle contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

7.8. En l'espèce, le Conseil observe que dans ses déclarations, la partie requérante n'évoque à aucun moment s'être adressée à ses autorités ou avoir entrepris des démarches pour tenter d'obtenir leur protection, et qu'elle n'avance par ailleurs aucune explication à cette absence d'initiative.

Il observe encore qu'en termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

7.9. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, la République du Niger ne peut ou ne veut accorder à la partie requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

7.10. Quant aux copies de l'attestation d'immatriculation et du permis de conduire du requérant joints à la requête, ils ne permettent nullement d'inverser le raisonnement tenu ci-dessus.

7.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT